



COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2016

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 15/11/2016, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Virginie SUDRE à Henri HOURIEZ, Pascal GUEFFIER à Norbert SANCHEZ CANO, Isella DE MARCO à Jean-Marc PIREAUX

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Benedicte Krebs a été désigné(e).

DELIB 2016.11.21.16

OBJET : RIFSEEP: mise en place du nouveau régime indemnitaire

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 8 novembre 2016,

Monsieur le Maire expose que les textes régissant le Régime indemnitaire des agents de l'Etat sont transposables aux collectivités territoriales.

Il convient donc de délibérer pour adapter le régime indemnitaire actuel de la Ville et du CCAS de Saint-Quentin-Fallavier au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

I - Principes généraux

Le RIFSEEP est composé de deux parties :

- **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)** qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.

Cette part de régime indemnitaire correspond, dans la forme et dans l'esprit, à ce qui est déjà en vigueur à la Ville et au CCAS de Saint-Quentin-Fallavier.

Ainsi, les critères retenus pour l'IFSE sont alignés sur ceux actuellement validés.

- **Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)** lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature (ainsi, le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler, notamment, avec l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires, l'Indemnité d'Administration et de Technicité, l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures, l'Indemnité Spécifique de Service ou encore la Prime de Service et de Rendement ...).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

Les agents de la filière Police Municipale ne sont pas concernés par le RIFSEEP.

Montant global de l'IFSE et du CIA

Le montant cumulé de l'IFSE et du CIA pour un agent ne peut dépasser le plafond fixé pour les agents de l'Etat relevant du même Groupe de Fonctions.

A titre indicatif, les plafonds de l'IFSE et des montants globaux pour l'Etat sont annexés à la présente délibération.

Les montants attribuables à Saint-Quentin-Fallavier, relevant des calculs indiqués au II – 4, sont inférieurs aux plafonds applicables aux agents de l'Etat.

Cumul possible :

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P. est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Bénéficiaires :

Les conditions d'attribution du RIFSEEP sont applicables aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Ne sont pas concernés :

- les agents en contrat de droit privé comme les apprentis, les contrats aidés, les vacataires par exemple,
- Les agents rémunérés selon un taux horaire (sans référence à un indice).

Les grades des cadres d'emplois suivants sont concernés par le RIFSEEP à compter du 1^{er} décembre 2016 :

- Attachés territoriaux,
- Rédacteurs territoriaux,
- Adjointes administratifs territoriaux,
- Conseillers territoriaux socio-éducatifs,
- Assistants territoriaux socio-éducatifs,
- ATSEM,
- Agents sociaux territoriaux,
- Éducatrices territoriales des APS,
- Opératrices territoriales des APS,
- Animatrices territoriales,
- Adjointes d'animation territoriales.

Les cadres d'emplois absents de la liste ci-dessus et notamment ceux des filières technique et culturelle feront l'objet d'une délibération ultérieure.

Retenue pour absence :

L'IFSE est soumise à une retenue pour absence de 1/3 du montant versé (retenue calculée sur la base du 30^{ème}) à compter du premier jour non travaillé.

Situations ne donnant pas lieu à retenue :

- Congés annuels et d'ancienneté,
- Heures mobiles sur justificatifs,
- Autorisations d'absence pour événements familiaux,
- Congés de formation, syndicaux, pour garde d'enfant malade,
- Congés de maternité, d'adoption et de paternité,
- Jours de naissance,
- Accident survenu pendant le temps de service ou pendant le trajet domicile – travail (aller et retour)

Maintien à titre individuel :

Dans le cadre de l'attribution individuelle du régime indemnitaire, l'autorité territoriale pourra décider de maintenir pour le fonctionnaire concerné, à titre individuel, par le biais d'une

indemnité différentielle, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application de dispositions réglementaires antérieures, si ce montant se trouve diminué soit par l'application des dispositions qui précèdent ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'état servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire.

II - Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1 – Le principe :

- L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.
- Cette indemnité repose sur des critères liés au niveau des fonctions exercées, à la technicité, à l'expertise, à l'expérience ou à la qualification requise.
- Elle est liée au poste occupé par l'agent.
- Le montant de l'IFSE est proratisé selon le pourcentage de temps partiel et le nombre d'heures exprimé en 35èmes d'un temps complet hebdomadaire fixé à 35 heures.
- L'IFSE est attribuée selon 11 Niveaux de critères relevant chacun d'un Groupe de Fonctions tel que défini pour les agents de l'Etat.

Catégories statutaires	Groupes de Fonctions fixés pour l'Etat	Niveaux de critères de Saint-Quentin-Fallavier
catégorie C	2	1
		2
	1	3
		4
		5
		6
catégorie B	3	4
		5
	2	6
	1	7
catégorie A	4	8
	3	9
	2	10
	1	11

2- Les critères liés à chaque niveau d'IFSE :

Niveau	Critères par niveaux <i>Critères cumulatifs de fonctions, de technicité et de sujétions</i>
1	Agents d'application
2	Agents d'application avec exposition particulière au public (ex: surveillance cantine, garderie, animation, accueil public, polyvalence technique, ouverture et fermeture de locaux,...)
3	<ul style="list-style-type: none"> - Agents d'application avec technicité (<i>diplôme minimal requis niveau V</i>) OU - Agent d'application avec exposition particulière au public et activités fréquentes et régulières de nuit et / ou dimanches et jours fériés OU - Agent d'application avec exposition particulière au public nécessitant une compétence particulière
4	<ul style="list-style-type: none"> - Coordinateur d'équipe ou d'unité de travail - Assistant du Responsable de la structure de rattachement (délégation de tâches par le responsable) - Responsable d'un ALSH
5	<ul style="list-style-type: none"> - Responsables de secteur - Responsable du Centre de l'Enfance
6	<ul style="list-style-type: none"> - Responsables de service ou d'équipement de catégorie B, sans encadrement ou avec encadrement de moins de 10 agents - Adjoint à un responsable de Direction - Direction Adjointe du Centre Social
7	<ul style="list-style-type: none"> - Responsables de service ou d'équipement de catégorie B avec encadrement de plus de 10 agents ou plusieurs unités de travail
8	<ul style="list-style-type: none"> - Responsables de service de catégorie A ou assimilée dont les fonctions génèrent un volume d'heures de travail identifiable (réunions, manifestations, soir, week-end ...) en dehors du cadre habituel des horaires d'ouverture du service.
9	<ul style="list-style-type: none"> - Responsables de Direction de catégorie A ou assimilée, dont les fonctions génèrent un volume d'heures de travail identifiable (réunions, manifestations, soir, week-end ...) en dehors du cadre habituel des horaires d'ouverture du service.
10	Direction Générale Adjointe (emploi non fonctionnel)
11	Direction Générale

3 – Les bénéficiaires

Les grades des cadres d'emplois suivants sont concernés par l'IFSE à compter du 1^{er} décembre 2016:

- Attachés territoriaux,
- Rédacteurs territoriaux,
- Adjointes administratifs territoriaux,
- Conseillers territoriaux socio-éducatifs,
- Assistants territoriaux socio-éducatifs,
- ATSEM,
- Agents sociaux territoriaux,
- Éducatrices territoriales des APS,
- Opératrices territoriales des APS,
- Animatrices territoriales,
- Adjointes d'animation territoriales.

Les cadres d'emplois absents de la liste ci-dessus et notamment ceux des filières technique et culturelle feront l'objet d'une délibération ultérieure.

4 – Montants attribués au titre de l'IFSE en fonction des niveaux de critères et des groupes de fonction

Le montant de chaque niveau de critères attribué au titre de l'IFSE dont le mode de calcul est présenté ci-dessous est majoré de 5.54 euros par rapport aux montants délibérés, pour les mêmes niveaux, en séance du Conseil Municipal du 21 décembre 2015.

Mode de calcul des montants des différents niveaux de critères

Montant mensuel de base de l'IFSE : 187.26 euros

(montant le moins élevé relevant de la délibération du 21 / 12 /2015 augmenté de 5.54 euros – cf. supra).

Coefficients multiplicateurs du montant mensuel de base pour obtenir les montants mensuels versés pour chacun des niveaux de critères :

Niveau 1 :	1.0000
Niveau 2 :	1.1780
Niveau 3 :	1.4235
Niveau 4 :	1.7989
Niveau 5 :	2.1748
Niveau 6 :	2.6084
Niveau 7 :	3.0959
Niveau 8 :	3.6775
Niveau 9 :	4.2531
Niveau 10 :	5.0547
Niveau 11 :	6.1740

Afin d'assurer l'équité entre tous les agents, le régime indemnitaire en vigueur - qui reste applicable aux cadres d'emplois dont les arrêtés ne sont pas encore parus pour les corps des agents de l'Etat correspondants - est revalorisé dans les mêmes conditions que celles de l'IFSE pour les niveaux de critères qui les concernent à compter du 1^{er} décembre 2016.

5 – Le réexamen du montant de l’I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l’agent fait l’objet d’un réexamen au moins tous les quatre ans sur la base d’une évaluation de l’expérience professionnelle acquise.

Ce réexamen a lieu :

- en cas de mobilité vers un poste relevant d’un même groupe de fonctions (changement de niveau de critères) ;
- *a minima*, tous les 4 ans, en l’absence de changement de poste ou, pour les emplois fonctionnels, à l’issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de grade suite à une promotion.

6 – Périodicité de versement de l’I.F.S.E.

Elle est versée mensuellement.

III- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1 – Le principe

Le C.I.A. est lié à l’engagement professionnel et à la manière de servir.

L’ensemble des critères utilisés dans la Fiche d’Entretien d’Evaluation peuvent être pris en compte.

Le C.I.A. est versé selon deux types de critères :

1- ***L’effort de formation*** (à partir de 7 jours de formation recensés sur une période de 4 ans – ne sont pas considérées les formations obligatoires : habilitations, CACES, 1^{er} emploi, poste à responsabilité...)

2- ***L’engagement dans un Projet de Service***

.Le remplacement momentané d’un agent en position de responsabilité (Le CIA est déclenché après le remplacement d’un agent bénéficiant au moins d’un niveau 4 de régime indemnitaire - agents porteurs d’une responsabilité particulière).

.L’investissement personnel dans un but collectif

2 – Les bénéficiaires

Les grades des cadres d’emplois suivants sont concernés par le Complément Indemnitaire Annuel à compter du 1^{er} décembre 2016:

- Attachés territoriaux,
- Rédacteurs territoriaux,
- Adjoints administratifs territoriaux,
- Conseillers territoriaux socio-éducatifs,
- Assistants territoriaux socio-éducatifs,
- ATSEM,
- Agents sociaux territoriaux,
- Éducateurs territoriaux des APS,

- Opérateurs territoriaux des APS,
- animateurs territoriaux,
- Adjoints d'animation territoriaux.

Les grades des cadres d'emplois absents de la liste ci-dessus et notamment ceux des filières technique et culturelle feront l'objet d'une délibération ultérieure.

3 – Montants attribué au titre du C.I.A. en fonction des niveaux de critères et des groupes de fonction

Les montants sont exprimés en plafonds. Le taux d'attribution de 100 % est la norme ; cependant ce taux peut être minoré pour tenir compte, notamment, de l'engagement manifesté (qualité, durée...) et de la manière de servir.

1- Part « Effort de Formation » : plafond à 400 € pour une période d'effort de formation de 4 années « glissantes ». Chaque journée de formation ne peut être comptabilisée qu'une seule fois.

2- Part « Investissement particulier » : plafond à 2 000 €

Les motifs et les montants sont cumulables.

Information et débat sur le CIA

Le suivi du CIA est réalisé en CTP.

L'ordre du jour de l'instance tiendra compte de cette inscription récurrente.

4 – Périodicité de versement du C.I.A. :

Le C.I.A est versé, le cas échéant, une seule fois par année.

Il peut être versé l'année de la réalisation des objectifs et au plus tard l'année qui suit cette réalisation.

Le plafond est proratisé en fonction du temps de travail.

Toute attribution du CIA fait l'objet d'un entretien avec l'agent concerné.

L'entretien d'évaluation est l'entretien privilégié pour fixer les objectifs pouvant mener à l'attribution du CIA et pour en évaluer les résultats.

IV – Modalités d'application

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} décembre 2016 pour les cadres d'emplois listés dans les paragraphes intitulés « Bénéficiaires ».

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fait l'objet d'un arrêté individuel.

Le Régime indemnitaire fait l'objet au moins une fois par mandat municipal d'une négociation sur sa revalorisation avec les représentants du personnel.

Les délibérations instituant les anciennes indemnités et primes remplacées par le RIFSEEP seront abrogées ultérieurement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **INSTAURE le RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel), à compter du 1^{er} décembre 2016, pour les cadres d'emplois suivants dont les arrêtés pour les corps de référence de l'Etat sont parus à la date du 9 novembre 2016 :**
 - Attachés territoriaux,
 - Rédacteurs territoriaux,
 - Adjointes administratifs territoriaux,
 - Conseillers territoriaux socio-éducatifs,
 - Assistants territoriaux socio-éducatifs,
 - ATSEM,
 - Agents sociaux territoriaux,
 - Éducateurs territoriaux des APS,
 - Opérateurs territoriaux des APS,
 - Animateurs territoriaux,
 - Adjointes d'animation territoriaux.

- **VALIDE le calcul des montants et les dispositions de mise en œuvre du RIFSEEP de la présente délibération.**

- **DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.**

Adoptée à l'unanimité

St-Quentin-Fallavier, le 22/11/2016

Publication et transmission en sous préfecture le 22 novembre 2016

Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20161121-lmc11196-DE-1-1

Le Maire



Michel BACCONNIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Annexe à la Délibération RIFSEEP du 21 novembre 2016

niveaux de critères	Critères RIFSEEP	Nouveau montant mensuel IFSE (anciens montants au 01/01/16 + 5,54€)	Montant plafond du CIA part: Reconnaissance de l'Effort de Formation	Montant plafond du CIA part : Projet, Investissement, Remplacement	Montant global autorisé SQF RIFSEEP (total plafonds IFSE et CIA)
1	Agents d'application	187,26	400,00	2000,00	4 647,12
2	Agents d'application avec exposition particulière au public (ex: surveillance cantine, garderie, animation, accueil public, polyvalence technique, ...)	220,59			5 047,08
3	- Agents d'application avec technicité (diplôme niveau V requis) OU - Agent d'application avec exposition particulière au public et activités fréquentes et régulières de nuit et / ou dimanches et jours fériés OU - Agent d'application avec exposition particulière au public nécessitant une compétence particulière	266,57			5 598,84
4	- Coordinateur d'équipe ou d'unité de travail - Assistant du Responsable de la structure de rattachement (délégation de tâches par le responsable) - Responsable d'un ALSH	325,86			6 310,32
5	- Responsables de secteur - Responsable du centre de l'enfance	396,26			7 155,12
6	- Responsables de service ou d'équipement de catégorie B, sans encadrement ou avec encadrement de moins de 10 agents - Adjoint à un responsable de Direction - Directrice Adjointe du Centre Social	477,44			8 129,28
7	- Responsables de service ou d'équipement de catégorie B avec encadrement de plus de 10 agents ou de plusieurs unités de travail	568,74			9 224,88
8	- Responsables de service de catégorie A ou assimilée dont les fonctions génèrent un volume d'heures de travail identifiable (réunions, manifestations, soir, week-end ...) en dehors du cadre habituel des horaires d'ouverture du service.	677,64			10 531,68
9	- Responsables de Direction de catégorie A ou assimilée, dont les fonctions génèrent un volume d'heures de travail identifiable (réunions, manifestations, soir, week-end ...) en dehors du cadre habituel des horaires d'ouverture du service.	785,44			11 825,28
10	Directeur Général Adjoint (emploi non fonctionnel)	935,54			13 626,48
11	Directeur Général	1145,14			16 141,68

Tableau récapitulatif des montants plafonds du R.I.F.S.E.E.P. pour les agents de l'Etat applicables par cadre d'emplois à la Fonction Publique Territoriale

FILIERE - Cadre d'emplois	Corps d'équivalence de l'Etat	Groupes	I.F.S.E.		C.I.A.	RIFSEEP
			Montant maximal brut annuel autorisé pour les agents de l'Etat	Montant maximal brut mensuel autorisé pour les agents de l'Etat	Montant maximal brut annuel autorisé pour les agents de l'Etat	Montant global maximum autorisé pour les agents de l'Etat
ADMINISTRATIVE						
Administrateurs territoriaux	Administrateurs civils	Groupe 1	49 980 €	4 165 €	8 820 €	58 800 €
		Groupe 2	46 920 €	3 910 €	8 280 €	55 200 €
		Groupe 3	42 330 €	3 528 €	7 470 €	49 800 €
Attachés territoriaux	Attachés d'administration de l'Etat	Groupe 1	36 210 €	3 018 €	6 390 €	42 600 €
		Groupe 2	32 130 €	2 678 €	5 670 €	37 800 €
		Groupe 3	25 500 €	2 125 €	4 500 €	30 000 €
		Groupe 4	20 400 €	1 700 €	3 600 €	24 000 €
Rédacteurs territoriaux	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat	Groupe 1	17 480 €	1 457 €	2 380 €	19 860 €
		Groupe 2	16 015 €	1 335 €	2 185 €	18 200 €
		Groupe 3	14 650 €	1 221 €	1 995 €	16 645 €
Adjoints administratifs territoriaux	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat	Groupe 1	11 340 €	945 €	1 260 €	12 600 €
		Groupe 2	10 800 €	900 €	1 200 €	12 000 €
TECHNIQUE						
Ingénieurs territoriaux		Groupe 1				
		Groupe 2				

	Ingénieurs de ponts, des eaux et des forêts/Ingénieurs des TPE	Groupe 3				
		Groupe 4				
Techniciens territoriaux	Techniciens supérieurs du développement durable	Groupe 1	11 880 €	990 €	1 400 €	13 280 €
		Groupe 2	11 090 €	924 €	1 510 €	12 600 €
		Groupe 3	10 300 €	858 €	1 620 €	11 920 €
Agents de maîtrise territoriaux	Adjointes techniques des administrations de l'Etat	Groupe 1	11 340 €	945 €	1 260 €	12 600 €
Adjointes techniques territoriaux		Groupe 2	10 800 €	900 €	1 200 €	12 000 €
ANIMATION						
Animateurs territoriaux	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat	Groupe 1	17 480 €	1 457 €	2 380 €	19 860 €
		Groupe 2	16 015 €	1 335 €	2 185 €	18 200 €
		Groupe 3	14 650 €	1 221 €	1 995 €	16 645 €
Adjointes territoriales d'animation	Adjointes administratives des administrations de l'Etat	Groupe 1	11 340 €	945 €	1 260 €	12 600 €
		Groupe 2	10 800 €	900 €	1 200 €	12 000 €
SOCIALE						
Conseillers territoriaux socio-éducatifs	Conseillers techniques de service social	Groupe 1	19 480 €	1 623 €	3 440 €	22 920 €
		Groupe 2	15 300 €	1 275 €	2 700 €	18 000 €
Assistants territoriaux socio-éducatifs	Assistants de service social des administrations de l'Etat (préfectures)	Groupe 1	11 970 €	998 €	1 630 €	13 600 €
		Groupe 2	10 560 €	880 €	1 440 €	12 000 €
Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Educateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles					
Agents sociaux territoriaux	Adjointes administratives des administrations de l'Etat	Groupe 1	11 340 €	945 €	1 260 €	12 600 €
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		Groupe 2	10 800 €	900 €	1 200 €	12 000 €

CULTURELLE						
Conservateurs territoriaux du patrimoine						
Conservateurs territoriaux des bibliothèques	Conservateurs du patrimoine					
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	Bibliothécaires					
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Bibliothécaires adjoints spécialisés					
Adjoints territoriaux du patrimoine	Adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture					
SPORTIVE						
Conseillers territoriaux des A.P.S.	Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse					
Educateurs territoriaux des A.P.S.	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat	Groupe 1	17 480 €	1 457 €	2 380 €	19 860 €
		Groupe 2	16 015 €	1 335 €	2 185 €	18 200 €
		Groupe 3	14 650 €	1 221 €	1 995 €	16 645 €
Opérateurs territoriaux des A.P.S.	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat	Groupe 1	11 340 €	945 €	1 260 €	12 600 €
		Groupe 2	10 800 €	900 €	1 200 €	12 000 €
POLICE						
Chefs de service de police municipale	Aucune équivalence avec un corps de l'Etat Régime dérogatoire					
Agents territoriaux de police municipale						
Gardes champêtres territoriaux						